

Code de commercialisation responsable

18+

Le code de commercialisation responsable a pour but de favoriser une gestion responsable des appareils de loterie vidéo afin d'offrir à la clientèle un produit de divertissement de qualité dans un environnement agréable.

LE DÉTAILLANT DE CET ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE À :

1. Se conformer aux dispositions des lois, règlements et directives régissant l'exploitation des appareils de loterie vidéo.
2. N'installer aucune publicité ni affichage commercial visibles de l'extérieur de l'établissement à propos des appareils de loterie vidéo, sauf l'affichage autorisé par la Société des établissements de jeux du Québec inc. (ci après désignée "la Société").
3. S'assurer qu'aucun guichet automatique n'est installé à proximité de l'aire d'exploitation des appareils de loterie vidéo.
4. Ne faire aucun crédit ni avance de fonds aux clients et ne tolérer aucun prêt effectué par des tierces personnes dans l'établissement pour jouer à la loterie vidéo.
5. S'assurer que seules des personnes majeures utilisent les appareils de loterie vidéo.
6. S'assurer que lorsqu'un client joue à la loterie vidéo, il utilise un seul appareil.
7. Acquérir la formation dans le cadre des programmes de prévention du jeu excessif offerts par la Société et former son personnel à cet effet.
8. S'assurer qu'un employé ayant suivi la formation sur le jeu responsable est toujours présent dans chaque établissement afin de diriger les clients qui expriment l'intérêt d'obtenir de l'aide vers des organismes spécialisés dans ce domaine.
9. S'assurer que les dépliants offrant de l'information sur le jeu responsable sont toujours disponibles.
10. Payer intégralement les clients sur présentation des coupons de remboursement.
11. Ne faire aucune invitation à poursuivre le jeu.
12. Ne faire aucune promotion encourageant les clients à jouer.
13. Ne pas permettre à un client dont les facultés sont apparemment affaiblies de jouer à la loterie vidéo.
14. Le résultat de chacune des parties étant aléatoire, ne fournir aucune indication sur les résultats passés ou anticipés des appareils de loterie vidéo, telle que « l'appareil est sur le point de payer un lot ».
15. Ne pas utiliser les appareils de loterie vidéo de l'établissement ni tolérer que son personnel y joue.
16. Assister le client lorsqu'il se questionne sur le déroulement d'une partie et s'assurer que son personnel fait de même.
17. Maintenir la propreté de l'environnement de jeu et entretenir quotidiennement les appareils de loterie vidéo.
18. Aménager l'aire d'exploitation des appareils de loterie vidéo de façon à éviter l'isolement des joueurs, tout en respectant les critères fixés par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
19. S'assurer que son personnel prend connaissance du présent code de commercialisation responsable et le respecte.
20. Afficher ce code de commercialisation responsable près des appareils de loterie vidéo, de façon qu'il soit visible en tout temps, à la satisfaction de la Société.

DANS LE CAS D'UN MANQUEMENT AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE CE CODE, DES MESURES PROGRESSIVES SERONT APPLIQUÉES PAR LA SEJQ.



LE JEU DOIT
RESTER UN JEU